

Informations détaillées pour l'emploi du calculateur TCF sur le 2^e pilier

1^{er} secteur: informations tirée de votre certificat d'assurance

Vous recevez chaque année, entre février et mars, un certificat d'assurance de votre caisse de pension.

Notre calculateur est programmé pour considérer les informations valables à la fin de l'année précédente. Donc – aujourd'hui – pour le certificat 2012 mentionnant les informations valables au 31 décembre 2011.

Ligne 4: SEXE

En 2012, la retraite des femmes commence légalement à 64 ans, celle des hommes à 65 ans.

Le programme modifie donc automatiquement le terme légal de l'assurance (ligne 6) ainsi que l'âge de la retraite par défaut (ligne 19).

En revanche, il n'influence pas le calcul du décès par rapport à l'espérance de vie (ligne 26), car les tables de mortalité le plus souvent citées dans le cadre de la LPP font toutes leurs estimations dès 65 ans, pour les femmes comme pour les hommes.

Ligne 5: DATE DE NAISSANCE

A formater jj.mm.aaa. Exemple pour le 12 mai 1972: 12.05.1972.

Les cotisations pour l'épargne vieillesse commencent le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire et peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'à 70 ans.

Le programme accepte donc les dates de naissance correspondant à ces critères et refuse les autres.

Attention: si vous avez plus de 64 ans (femme) ou 65 ans (homme), vous avez dépassé l'âge légal de la retraite et devez donc impérativement retarder celui fixé par défaut à la ligne 19.

Ligne 6: TERME LÉGAL DE L'ASSURANCE

Le programme calcule automatiquement le terme légal de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes), soit la fin du mois de la date anniversaire.

Ligne 7: SALAIRE ANNUEL AVS (POUR L'ÉPARGNE)

Chaque certificat diffère, et il est très difficile de vous dire comment votre caisse de pension a intitulé cet élément pourtant essentiel pour le programme...

Il s'agit, en fait, du salaire retenu pour le calcul de l'épargne avant la déduction de coordination. Il est souvent appelé salaire AVS.

Il ne peut être inférieur à 20'880 fr. S'il se situe entre 20'880 fr. et 27'841 fr., il est au moins de 3'480 fr. (état 2012). Le programme en tient compte et rectifie automatiquement.

Attention: il existe parfois plusieurs salaires: celui utilisé pour les risques (décès et invalidité) et un autre pour l'épargne vieillesse. C'est bien ce dernier qu'il faut retenir.

Ligne 8: DÉDUCTION DE COORDINATION

La LPP prévoit de déduire du salaire à assurer le 1^{er} pilier (AVS): c'est ce qu'on appelle la déduction de coordination.

En 2012, elle correspond à 7/8 de la rente AVS maximale, soit 24'360 fr. Le programme procède automatiquement à la soustraction.

Comme le Conseil fédéral a retenu la possibilité de réduire son montant, le programme le permet également, par tranche de 1/8^e (menu déroulant).

Ligne 9: SALAIRE ANNUEL ASSURÉ

C'est le salaire AVS (ligne 7) moins la déduction de coordination (ligne 8), qui devient le montant de base pour la ponction des cotisations.

Ligne 10: DONT LPP

Pour ne rien simplifier, la LPP limite le salaire assuré à 59'160 fr. (état 2012). Tout ce qui dépasse ce plafond tombe dans ce qu'on appelle la part surobligatoire, laquelle n'est pas astreinte aux minima fédéraux.

Le programme répartit automatiquement les cotisations dans chaque secteur et applique les critères différenciés.

Lignes 11 à 14: TAUX DE BONIFICATION

Les taux de bonification correspondent au pourcentage ponctionné sur le salaire assuré. Ils diffèrent en fonction de l'âge et les minima sont fixés par la Confédération: 7% pour les 25-34 ans, 10% pour les 35-44 ans, 15% pour les 45-54 ans et 18% pour les 55-64 ans (femme) / 65 ans (homme).

Ces cotisations doivent au moins être paritaires (moitié pour l'employé, moitié pour l'employeur). Mais ces derniers peuvent se montrer plus généreux et en prendre une plus grande partie à leur charge. C'est souvent le cas dans l'administration publique.

Si la ponction dépasse les minima légaux, le supplément ainsi engendré est le plus souvent versé dans la part surobligatoire. Le programme fait de même. La loi interdit également de dépasser 25%.

Ligne 15: AVOIR DE VIEILLESSE

Là encore, la désignation peut varier d'un certificat à l'autre. Il s'agit du capital total (parts obligatoire et surobligatoire cumulées) que vous aviez dans votre caisse de pension lors de l'établissement du dernier certificat, soit le 31 décembre 2011.

Attention! Il faut bel et bien enregistrer le capital **ACTUEL** et non pas le capital estimé pour la retraite!

Ligne 16: DONT LPP

La part LPP du capital acquis n'est pas toujours mentionnée dans les certificats, et c'est bien dommage...

En tel cas, mettez 0 (zéro) à la ligne 16. Mais le programme va alors tout calculer en fonction de la part surobligatoire et l'estimation finale du capital (ligne 29) à la retraite sera dès lors plus approximatif.

2^e secteur: simulation avec différents critères

En modifiant les données de ce secteur, réglées par défaut à des valeurs réalistes, vous pouvez simuler l'impact des modifications envisagées par la Confédération (ou n'importe qui d'autre) sur votre retraite.

Ligne 19: RETRAITE

Par défaut, le programme retient l'âge légal de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes).

Vous pouvez modifier ce paramètre entre 58 ans (âge minimal pour toucher sa retraite selon la LPP) et 70 ans (âge maximal en 2012).

Ligne 20: INDÉXATION ET AUGMENTATION DU SALAIRE

Le plus souvent, le salaire est régulièrement indexé sur l'IPC (soit sur l'inflation), et – enfin, on l'espère... – augmenté en fonction de l'âge, l'expérience, les responsabilités, etc.

Comme l'inflation est faible depuis plusieurs années, le programme retient, par défaut, une modeste hausse moyenne de 2,5%, incluant aussi bien l'indexation que les augmentations de salaire, les primes, les bonus, etc.

Vous pouvez vous montrez plus pessimiste ou plus optimiste...

Ligne 21: AUGMENTATION DU TAUX DE BONIFICATION

Le Conseil fédéral a retenu la possibilité d'une hausse des taux de bonification, autrement dit d'augmenter les cotisations sur le salaire assuré. Le programme permet donc de simuler cette possibilité, mais uniformément pour toutes les classes d'âge. Comme une telle hausse viendrait d'une décision fédérale, nous la rangeons dans la part obligatoire.

Ligne 22: TAUX D'INTÉRÊT DE LA PART LPP

Le Conseil fédéral fixe chaque année le taux d'intérêt minimal pour la part LPP (obligatoire). Il est longtemps resté (de 1985 à 2002) à 4%, puis a fluctué entre 2 et 3,25% avant d'atteindre son taux le plus bas en 2012, soit 1,5%.

Il est souhaitable (pour nos retraites comme pour l'économie...) qu'il remonte et le programme retient donc un taux moyen modeste de 2,7% pour les années à venir. Rappelons-nous que le capital évolue mais reste bloqué pendant 40 ans pour un travailleur moyen!

Vous pouvez vous montrez plus pessimiste ou plus optimiste...

Ligne 23: TAUX D'INTÉRÊT DE LA PART SUROBLIGATOIRE

Les minima fédéraux ne sont valables que pour la part LPP (obligatoire). En règle générale, les caisses de pension sont moins généreuses pour la part surobligatoire.

Par défaut, le programme soustrait 0,5% du taux retenu pour la part obligatoire.

Vous pouvez vous montrez plus pessimiste ou plus optimiste...

Ligne 24: TAUX DE CONVERSION DE LA PART LPP

Le taux de conversion est utilisé pour calculer la rente qui sera accordée à vie en fonction du capital cumulé à la retraite. Exemple: si ce capital est de 100'000 fr. et le taux de conversion de 6,8%, la rente annuelle sera de $100'000 * 6,8\% = 6'800$ fr., soit 566.65 fr. par mois.

Pour la part LPP, il est actuellement en phase de transition dégressive et sera de 6,8% en 2014. Le Conseil fédéral souhaite le ramener à 6,4% en 2015, quand bien même le peuple l'a nettement refusé en mars 2010.

Attention: il arrive que certaines caisses ne mentionnent qu'un seul taux pour la totalité du capital. Elles en ont le droit, pour autant que le montant de la rente corresponde au moins à celui qu'on aurait obtenu en utilisant les minima fédéraux.

En tel cas, il faut enregistrer le même taux tant pour la part LPP (ligne 24) que la part surobligatoire (ligne 25).

Ligne 25: TAUX DE CONVERSION DE LA PART SUROBLIGATOIRE

Lire les informations ci-dessus pour la ligne 24.

Ligne 26: ESPÉRANCE DE VIE

C'est l'estimation la plus difficile à faire! Pour justifier les restrictions qu'il désire imposer au 2^e pilier, le Conseil fédéral s'appuie, notamment, sur des tables de mortalité extrêmement généreuses, puisqu'elles estiment qu'un homme arrivant à la retraite va survivre en moyenne 20,46 ans et une femme 23,17 ans, et donc arriver aux âges très respectables de 85,5 ans, respectivement 88,2 ans.

Ce paramètre – qui fixe la date de votre décès... – permet d'évaluer le capital qu'il restera à l'heure de votre mort, ou le déficit que la caisse de pension aura alors enregistré (ligne 32).

3^e secteur: impact sur votre retraite

Ligne 29: CAPITAL À LA RETRAITE

C'est le capital **estimé** que vous toucherez à l'âge de la retraite choisi (ligne 19) en fonction de tous les paramètres enregistrés dans le programme.

Il correspond au montant que vous pourrez retirer à ce moment là, pour autant que le règlement de votre caisse de pension le permette. Si vous optez pour la rente, il sert de base à son calcul.

Ligne 30: RENTE MENSUELLE

On l'obtient en multipliant le capital estimé (ligne 29) par les taux de conversion des parts LPP et surobligatoire.

Attention: il s'agit de la rente mensuelle (rente annuelle divisée par 12).

Ligne 31: TAUX D'INTÉRÊT SUR LE CAPITAL DURANT SA CONSOMMATION

C'est une information que, le plus souvent, vous ne trouverez nulle part! Elle est pourtant essentielle: durant la période de consommation du capital (la période entre votre retraite et votre décès où vous touchez une rente), il reste un solde, considérable durant les premières années, qui «fait des petits» (intérêt rémunérateur), ce qui augmente d'autant la disponibilité du capital pour servir la rente.

Par défaut, le programme calcule en fonction de l'intérêt retenu pour la part LPP (ligne 22). Vous pouvez, une fois encore, vous montrer plus pessimiste ou plus optimiste...

Ligne 32: CAPITAL DISPONIBLE AU DÉCÈS

Voici le capital disponible à votre décès, selon les estimations faites en fonction de l'espérance de vie que vous avez retenue. S'il est négatif, il devient un déficit pour la caisse de pension.

© *Tout Compte Fait*, février 2012.